



REGLEMENT INTERIEUR DU CROSC

Le présent règlement intérieur, en application des dispositions de l'article 7 de la Charte précise les modalités de fonctionnement et de participation aux organes de gouvernance du Centre de ressources pour les organisations de la société civile (CROSC). Il a été adopté le 15 mai 2014, lors de la 1^{ère} assemblée plénière du CROSC.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le CROSC est une structure d'appui technique à la disposition de l'ensemble des OSC qui le souhaitent pour soutenir leur auto-développement. Pour ce faire, il regroupe en son sein divers supports, moyens pédagogiques et ressources humaines permettant d'assurer de l'information, de la formation de formateurs, du conseil, de l'accompagnement et de l'aide à la décision.

Article 2 : Le CROSC, conformément à ses missions définies en l'article 3 de la Charte, offre des services à la demande, à toute organisation de la société civile nationale ou internationale, à toute personne ressource ou toutes collectivités locales nationale ou internationale et aux pouvoirs publics locaux ou centraux.

Article 3 : Pour bénéficier des services du centre de ressources, il est attendu de :

- Formaliser la requête en renseignant le formulaire d'inscription au CROSC qui doit être signé par le représentant légal de l'organisation de la société civile /Institution ou par la personne-ressource.
- S'engager à respecter la charte et le règlement intérieur du CROSC

LE FONCTIONNEMENT DU CROSC

Article 4 : Les organes de gouvernance du CROSC sont le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) et le Comité de Suivi et d'Évaluation (CSE). Le portage administratif et légal du projet du CROSC est assuré par NADA (Le Réseau Algérien pour la défense des Droits des Enfants). Il est le vis-à-vis des autorités et des bailleurs de fonds au cours de la phase pilote (2014-2017). Il est membre de droit au sein du CSE.

Organes du CROSC

Le Conseil d'Orientation Stratégique.

Article 5 : Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) pour cette phase pilote (2014 – 2017) est l'organe suprême du CROSC. Il se compose des membres fondateurs présents à la 1^{ère} assemblée plénière (Représentants d'associations algériennes, d'ONG internationales, de représentants des pouvoirs publics, des représentants des bailleurs de fonds partenaires techniques et financiers et de personnes ressources possédant une expertise spécialisée dans le domaine associatif). Il a pour missions :

- d'approuver et de modifier la charte et le règlement intérieur ;
- de définir les orientations stratégiques du Centre ;
- de procéder à l'élection du CSE ;
- d'approuver les bilans moral et financier.

Article 6 : Le COS est installé pour un mandat de trois ans qui couvre la phase pilote 2014-2017. Il se réunira à mi-parcours et en fin de phase en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Article 7 : Les réunions du COS sont convoquées par le CSE ou par au moins les 2/3 des membres du COS. Les invitations sont envoyées aux membres par e-mail ou par fax, avec mention de l'ordre du jour, au moins trois (3) semaines avant la date de la tenue de la réunion.

Article 8 : Les membres du COS privilégient le consensus dans leurs prises de décisions, dans le cas où exceptionnellement celui-ci est difficile à atteindre, elle se prendra à la majorité absolue de ses membres présents.

Article 9 : En cas de défaillance d'un membre du CSE, le COS procède à son remplacement sur proposition du CSE.

Le Comité de Suivi et d'Evaluation (CSE)

Article 10 : Le CSE est l'organe chargé du suivi et de l'évaluation des activités et de la qualité de leur mise en œuvre.

Article 11 : Le CSE est composé de 15 membres qui sont :

- 4 membres associatifs issus du COS,
- 2 représentants d'ONG internationales issus du COS,
- 2 représentants des bailleurs de fonds
- 2 représentants des pouvoirs publics,
- 1 personne-ressource,
- 1 membre de droit de NADA,
- 3 experts principaux du Centre de Ressources dont le rôle est consultatif.

Article 12 : Le CSE est élu pour un mandat correspondant à la période pilote qui couvre la période de 2014-2017. Il se réunit une fois par semestre en session ordinaire.

Article 13: Les réunions du CSE sont convoquées par l'équipe technique du centre de ressources ou par au moins les 2/3 des membres du CSE. Les invitations sont envoyées aux membres par e-mail ou par fax, avec mention de l'ordre du jour, au moins trois (3) semaines avant la date de la tenue de la réunion.

Article 14 : Les membres du CSE privilégient le consensus dans leurs prises de décisions, dans le cas où exceptionnellement celui-ci est difficile à atteindre, la décision se prendra à la majorité absolue de ses membres présents.

Article 15: Les décisions des réunions du CSE sont sanctionnées automatiquement par un compte rendu à diffuser à tous les membres du COS et sur le site web dans la semaine qui suit la réunion.

Article 16 : Le CROSC est animé par un organe opérationnel ou équipe exécutive composé de trois experts principaux (Expert chef d'équipe chargé des formations, expert chargé du conseil – appui, expert chargé de la communication). A cet effet, les trois experts principaux disposent du personnel de soutien requis.

Article 17 : L'équipe exécutive du CROSC est responsable de la réalisation des objectifs opérationnels du Projet du Centre. Elle rend compte au CSE et au réseau NADA.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Au cours de la période pilote et dans le cadre des activités du Centre des ressources CROSC, en cas de litige entre les différentes entités de la gouvernance, le litige sera soumis en premier lieu, au CSE pour son traitement. Puis, dans le cas où un règlement amiable n'a pas été possible, le litige sera soumis pour arbitrage au COS. Et enfin, en l'absence de solution acceptable et en dernier ressort, l'arbitrage définitif sera opéré par NADA qui le soumettra aux fins utiles, au COS en session extraordinaire.

Article 19 : Tout manquement d'un membre du COS ou de l'équipe exécutive aux principes du présent règlement intérieur ou de la charte du CROSC, particulièrement à un positionnement politique engageant la responsabilité du Centre de ressources (article 5 de la Charte), il sera rappelé à l'ordre par NADA en référence aux dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 20 : A l'issue de la présente phase pilote (2014-2017), une opération d'adhésion à la gouvernance du Centre des ressources sera ouverte aux OSC. Celle-ci leur permettra de faire acte de candidature. Des élections seront organisées pour la désignation des membres du COS.

Article 21 : Toute révision ou amendement du présent règlement intérieur et de la Charte du CROSC se feront par décision du COS.